Comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires

Rapport annuel d'activité 2016

ANNEXES

N° 1 : Loi n° 2010-2 du 5 janvier 2010 relative à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires français (version en vigueur entre le 1er janvier et le 31 décembre 2016)

N° 2 : Décret n° 2014-1049 du 15 septembre 2014 relatif à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires français (version en vigueur entre le 1er janvier et le 31 décembre 2016)

N° 3 : Décret du Président de la République en date du 24 février 2015 portant désignation des membres du comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires institué par l'article 4 de la loi n° 2010-2 du 5 janvier 2010

N° 4 : Règlement intérieur du CIVEN (adopté par délibération n° 2015-1 du 13 avril 2015, publiée au JORF du 26 juin 2015)

N° 5 : Méthodologie utilisée par le CIVEN pour se prononcer sur les demandes d'indemnisation dont il est saisi en application de la loi n° 2010-2 du 5 janvier 2010

N° 6 : Budget 2016 du CIVEN (source : loi de finance initiale pour 2016)

N° 7 : Jurisprudence du Conseil d'Etat relative à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires :

a) Communication effectuée sur le site Internet du Conseil d'Etat à l'issue de la lecture du 7 décembre 2015 des trois premières décisions prises sur des pourvois en cassation portés devant le Conseil d'Etat dans des litiges relatifs à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires - Sélection des décisions faisant l'objet d'une communication particulière/CE-7 décembre 2015- Mme A...

b) Avis contentieux du 17 octobre 2016 sur la nature du régime spécial d'indemnisation instauré par la loi n° 2010-2 du 5 janvier 2010 et sur la nature du contentieux relatif à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires

Annexes **P.19**

N° 1 : Loi n° 2010-2 du 5 janvier 2010 relative à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires français (version en vigueur entre le 1er janvier et le 31 décembre 2016) **P. 20**

N° 2 : Décret n° 2014-1049 du 15 septembre 2014 relatif à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires français (version en vigueur entre le 1er janvier et le 31 décembre 2016) **P. 23**

N° 3 : Décret du Président de la République en date du 24 février 2015 portant désignation des membres du comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires institué par l'article 4 de la loi n° 2010-2 du 5 janvier 2010 **P. 28**

N° 4 : Règlement intérieur du CIVEN (adopté par délibération n° 2015-1 du 13 avril 2015, publiée au JORF du 26 juin 2015) **P. 29**

N° 5 : Méthodologie utilisée par le CIVEN pour se prononcer sur les demandes d'indemnisation dont il est saisi en application de la loi n° 2010-2 du 5 janvier 2010 **P. 32**

N° 6 : Budget 2016 du CIVEN (source : loi de finance initiale pour 2016) **P. 37**

N° 7 : Jurisprudence du Conseil d'Etat relative à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires :

a) Communication effectuée sur le site Internet du Conseil d'Etat à l'issue de la lecture du 7 décembre 2015 des trois premières décisions prises sur des pourvois en cassation portés devant le Conseil d'Etat dans des litiges relatifs à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires - Sélection des décisions faisant l'objet d'une communication particulière/CE-7 décembre 2015- Mme A... **P. 38**

b) Avis contentieux du 17 octobre 2016 sur la nature du régime spécial d'indemnisation instauré par la loi n° 2010-2 du 5 janvier 2010 et sur la nature du contentieux relatif à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires **P.41**

 P.20

Annexe n° 1

Légifrance.gouv.fr
LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT

LOI n° 2010-2 du 5 janvier 2010 relative à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires français (1)

NOR: DEFX0906865L
Version consolidée au 31 décembre 2016

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1

Toute personne souffrant d'une maladie radio-induite résultant d'une exposition à des rayonnements ionisants dus aux essais nucléaires français et inscrite sur une liste fixée par décret en Conseil d'Etat conformément aux travaux reconnus par la communauté scientifique internationale peut obtenir réparation intégrale de son préjudice dans les conditions prévues par la présente loi.
Si la personne est décédée, la demande de réparation peut être présentée par ses ayants droit.

Article 2

▶ Modifié par LOI n°2013-1168 du 18 décembre 2013 - art. 53

La personne souffrant d'une pathologie radio-induite doit avoir résidé ou séjourné :

1° Soit entre le 13 février 1960 et le 31 décembre 1967 au Centre saharien des expérimentations militaires, ou entre le 7 novembre 1961 et le 31 décembre 1967 au Centre d'expérimentations militaires des oasis ou dans les zones périphériques à ces centres ;

2° Soit entre le 2 juillet 1966 et le 31 décembre 1998 en Polynésie française.

Un décret en Conseil d'Etat délimite les zones périphériques mentionnées au 1°.

Article 3

▶ Modifié par LOI n°2013-1168 du 18 décembre 2013 - art. 53

Le demandeur justifie, en cas de besoin avec le concours des administrations concernées, que la personne visée à l'article 1er a résidé ou séjourné dans les zones et durant les périodes visées à l'article 2 et qu'elle est atteinte de l'une des maladies figurant sur la liste établie en application de l'article 1er.

Article 4

▶ Modifié par ORDONNANCE n°2015-948 du 31 juillet 2015 - art. 10

I. - Les demandes d'indemnisation sont soumises au comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires, qui se prononce par une décision motivée dans un délai de huit mois suivant le dépôt du dossier complet.

II. - Le comité d'indemnisation, qui est une autorité administrative indépendante, comprend neuf membres nommés par décret :

1° Un président, dont la fonction est assurée par un conseiller d'Etat ou par un magistrat de la Cour de cassation, sur proposition, respectivement, du vice-président du Conseil d'Etat ou du premier président de la Cour de cassation ;

2° Huit personnalités qualifiées, dont au moins cinq médecins, parmi lesquels au moins :

- deux médecins nommés sur proposition du Haut Conseil de la santé publique en raison de leur compétence dans le domaine de la radiopathologie ;

- un médecin nommé sur proposition du Haut Conseil de la santé publique en raison de sa compétence dans le domaine de la réparation des dommages corporels ;

P 21

- un médecin nommé sur proposition du Haut Conseil de la santé publique en raison de sa compétence dans le domaine de l'épidémiologie ;

- un médecin nommé, après avis conforme du Haut Conseil de la santé publique, sur proposition des associations représentatives de victimes des essais nucléaires.

Les huit personnalités qualifiées comprennent quatre femmes et quatre hommes.

Le président peut désigner un vice-président parmi ces personnalités qualifiées.

Le mandat des membres du comité est d'une durée de trois ans. Ce mandat est renouvelable, sous réserve du huitième alinéa du présent II.

Sauf démission, il ne peut être mis fin aux fonctions de membre du comité qu'en cas d'empêchement constaté par celui-ci. Les membres du comité désignés en remplacement de ceux dont le mandat a pris fin avant son terme normal sont nommés pour la durée restant à courir dudit mandat.

En cas de partage égal des voix, celle du président du comité est prépondérante.

Dans l'exercice de leurs attributions, les membres du comité ne reçoivent d'instruction d'aucune autorité.

III. - Les crédits nécessaires à l'accomplissement des missions du comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires sont inscrits au budget des services généraux du Premier ministre.

La loi du 10 août 1922 relative à l'organisation du contrôle des dépenses engagées n'est pas applicable à la gestion de ces crédits.

Le président est ordonnateur des dépenses du comité.

Le comité dispose d'agents nommés par le président et placés sous son autorité.

IV. - Le président du comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires a qualité pour agir en justice au nom du comité.

V. — Ce comité examine si les conditions de l'indemnisation sont réunies. Lorsqu'elles le sont, l'intéressé bénéficie d'une présomption de causalité à moins qu'au regard de la nature de la maladie et des conditions de son exposition le risque attribuable aux essais nucléaires puisse être considéré comme négligeable. Le comité le justifie auprès de l'intéressé.

Le comité procède ou fait procéder à toute investigation scientifique ou médicale utile, sans que puisse lui être opposé le secret professionnel.

Il peut requérir de tout service de l'Etat, collectivité publique, organisme gestionnaire de prestations sociales ou assureur communication de tous renseignements nécessaires à l'instruction de la demande. Ces renseignements ne peuvent être utilisés à d'autres fins que cette dernière.

Les membres du comité et les agents désignés pour les assister doivent être habilités, dans les conditions définies pour l'application de l'article 413-9 du code pénal, à connaître des informations visées aux alinéas précédents.

Dans le cadre de l'examen des demandes, le comité respecte le principe du contradictoire. Le demandeur peut être assisté par une personne de son choix.

VI. — Les modalités de fonctionnement du comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires, les éléments que doit comporter le dossier présenté par le demandeur, ainsi que les modalités d'instruction des demandes, et notamment les modalités permettant le respect du principe du contradictoire et des droits de la défense, sont fixés par décret en Conseil d'Etat. Elles doivent inclure la possibilité, pour le requérant, de défendre sa demande en personne ou par un représentant.

VII. - Le comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires publie un rapport annuel d'activité.

Article 5

L'indemnisation est versée sous forme de capital.
Toute réparation déjà perçue par le demandeur à raison des mêmes chefs de préjudice, et notamment le montant actualisé des pensions éventuellement accordées, est déduite des sommes versées au titre de l'indemnisation prévue par la présente loi.

Article 6

L'acceptation de l'offre d'indemnisation vaut transaction au sens de l'article 2044 du code civil et désistement de toute action juridictionnelle en cours. Elle rend irrecevable toute autre action juridictionnelle visant à la réparation des mêmes préjudices.

P.22

Article 7

Modifié par LOI n°2013-1168 du 18 décembre 2013 - art. 53

Le Gouvernement réunit au moins deux fois par an une commission consultative de suivi des conséquences des essais nucléaires. Cette dernière peut également se réunir à la demande de la majorité de ses membres. La commission comprend dix-neuf membres dont quatre représentants de l'administration, le président du gouvernement de la Polynésie française ou son représentant, le président de l'assemblée de la Polynésie française ou son représentant, deux députés, deux sénateurs, cinq représentants des associations représentatives de victimes des essais nucléaires ainsi que quatre personnalités scientifiques qualifiées dans ce domaine.

La commission est consultée sur le suivi de l'application de la présente loi ainsi que sur les modifications éventuelles de la liste des maladies radio-induites. A ce titre, elle peut adresser des recommandations au Gouvernement et au Parlement.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités de désignation des membres et les principes de fonctionnement de la commission.

Article 8

A modifié les dispositions suivantes :

Modifie Code général des impôts, CGI. - art. 81 (V)

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 5 janvier 2010.

Nicolas Sarkozy

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
François Fillon
La ministre d'Etat, garde des sceaux,
ministre de la justice et des libertés,
Michèle Alliot-Marie
Le ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer et des collectivités territoriales,
Brice Hortefeux
Le ministre du budget, des comptes publics,
de la fonction publique
et de la réforme de l'Etat,
Eric Woerth
Le ministre de la défense,
Hervé Morin
La ministre de la santé et des sports,
Roselyne Bachelot-Narquin
La ministre auprès du ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer et des collectivités territoriales,
chargée de l'outre-mer,
Marie-Luce Penchard

(1) Travaux préparatoires : loi n° 2010-2. Assemblée nationale : Projet de loi n° 1696 ; Rapport de M. Patrice Calméjane, au nom de la commission de la défense, n° 1768 ; Discussion le 25 juin 2009 et adoption, après engagement de la procédure accélérée, le 30 juin 2009 (TA n° 308). Sénat : Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, n° 505 rectifié (2008-2009) ; Rapport de M. Marcel-Pierre Cléach, au nom de la commission des affaires étrangères, n° 18 (2009-2010) ; Texte de la commission n° 19 (2009-2010) ; Discussion et adoption le 14 octobre 2009 (TA n° 5, 2009-2010). Assemblée nationale : Projet de loi n° 1984 ; Rapport de M. Patrice Calméjane, rapporteur, au nom de la commission mixte paritaire, n° 2098 ; Discussion et adoption le 22 décembre 2009 (TA n° 389). Sénat : Rapport de M. Marcel-Pierre Cléach, rapporteur, au nom de la commission mixte paritaire, n° 122 (2009-2010) ; Discussion et adoption le 22 décembre 2009 (TA n° 49, 2009-2010).

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

PREMIER MINISTRE

Décret n° 2014-1049 du 15 septembre 2014 relatif à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires français

NOR : *PRMX1409236D*

Publics concernés : personnes atteintes de maladies radio-induites provoquées par les essais nucléaires réalisés par la France entre 1960 et 1996 en Polynésie française et dans certaines zones du Sahara, quel que soit leur statut (civils ou militaires, travailleurs sur les sites d'expérimentations et populations civiles, ressortissants français ou étrangers) ; membres du Comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires ; agents assistant le président du Comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires.

Objet : modalités d'application de la loi n° 2010-2 du 5 janvier 2010 relative à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires français.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret abroge et remplace le décret n° 2010-653 du 11 juin 2010 pris en application de la loi n° 2010-2 du 5 janvier 2010 relative à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires français, afin de tenir compte des modifications apportées à cette loi par l'article 53 de la loi n° 2013-1168 du 18 décembre 2013 relative à la programmation militaire pour les années 2014 à 2019 et portant diverses dispositions concernant la défense et la sécurité nationale. Il prend notamment en compte le changement de statut du Comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires (CIVEN), qui était auparavant un organisme consultatif faisant des recommandations au ministre de la défense et qui est désormais une autorité administrative indépendante ayant compétence pour décider d'attribuer ou non des indemnisations au titre de la loi du 5 janvier 2010.

Références : le présent décret peut être consulté sur le site Légifrance (http://www.legifrance.gouv.fr).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la défense,

Vu le code de la défense, notamment son article L. 4221-1 ;

Vu la loi n° 71-498 du 29 juin 1971 modifiée relative aux experts judiciaires, notamment son article 2 ;

Vu la loi n° 2010-2 du 5 janvier 2010 modifiée relative à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires français ;

Vu la loi n° 2013-1168 du 18 décembre 2013 relative à la programmation militaire pour les années 2014 à 2019 et portant diverses dispositions concernant la défense, notamment le III de son article 54 ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif, notamment ses articles 9 à 14 ;

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décrète :

CHAPITRE Ier

Maladies et zones concernées

Art. 1er. – La liste des maladies mentionnée à l'article 1er de la loi du 5 janvier 2010 susvisée est annexée au présent décret.

Art. 2. – Les zones du Sahara mentionnées au 1° de l'article 2 de la loi du 5 janvier 2010 susvisée sont celles qui sont inscrites, d'une part, dans un secteur angulaire de 10 degrés centré sur le point (0 degré 3 minutes 26 secondes ouest - 26 degrés 18 minutes 42 secondes nord) compris entre l'azimut 100 degrés et l'azimut 110 degrés sur une distance de 350 kilomètres et, d'autre part, dans un secteur angulaire de 40 degrés centré sur le point (5 degrés 2 minutes 30 secondes est - 24 degrés 3 minutes 0 seconde nord) compris entre l'azimut 70 degrés

et l'azimut 110 degrés sur une distance de 40 kilomètres et prolongé sur l'axe d'azimut 90 degrés par un secteur rectangulaire de longueur 100 kilomètres.

CHAPITRE II

Fonctionnement du comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires

Art. 3. – Le comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires se réunit sur convocation de son président.

La convocation précise l'ordre du jour.

La forme et le délai de convocation des membres du comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires sont fixés par le règlement intérieur du comité mentionné à l'article 9.

Le comité ne peut valablement délibérer que si cinq au moins de ses membres sont présents.

Art. 4. – I. – Les personnels du comité sont recrutés par le président du comité, dans la limite des crédits ouverts à cet effet au budget des services du Premier ministre au titre du comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires.

II. – Le président du comité peut également faire appel, avec l'accord des ministres intéressés, à des personnels mis à disposition par les services de l'Etat dont le concours est nécessaire à l'accomplissement de sa mission. Il peut faire appel aux réservistes du ministère de la défense.

III. – Les agents publics de catégorie A ou assimilés peuvent, dans la limite de leurs attributions, recevoir délégation de signature du président du comité.

Art. 5. – Le président du comité a autorité sur l'ensemble des personnels du comité.

Art. 6. – I. – Le président du comité perçoit une indemnité mensuelle.

Le vice-président et les autres membres du comité bénéficient d'indemnités attribuées pour leur présence effective à chaque séance et à chaque session de travail préparatoire.

Toute demi-journée passée au comité sur convocation du président est comptée pour une séance ou pour une session de travail préparatoire à l'une de ces séances.

Un arrêté conjoint du Premier ministre, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget détermine le montant des indemnités susceptibles d'être allouées au président et aux membres du comité.

II. – Le président et les membres du comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires ainsi que ses agents peuvent prétendre au remboursement des frais de transport et de séjour qu'ils sont susceptibles d'engager à l'occasion des déplacements effectués dans le cadre de leurs missions dans les conditions applicables aux personnels civils de l'Etat.

Art. 7. – Le comptable assignataire des recettes et des dépenses du comité est le contrôleur budgétaire et comptable ministériel des services du Premier ministre.

Art. 8. – Des régies de recettes et d'avances peuvent être créées par le président du comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires sur avis conforme du contrôleur budgétaire et comptable ministériel des services du Premier ministre dans les conditions fixées par le décret du 20 juillet 1992 susvisé.

Art. 9. – Le comité établit son règlement intérieur, qui fixe, notamment, les conditions de son fonctionnement. La délibération portant adoption de ce règlement est publiée au *Journal officiel* de la République française.

CHAPITRE III

Modalités d'instruction des demandes d'indemnisation

Art. 10. – Le dossier présenté par le demandeur comprend :

1° Tout document permettant d'attester qu'il est atteint de l'une des maladies figurant sur la liste annexée au présent décret ;

2° Tout document permettant d'attester qu'il a résidé ou séjourné dans les zones et durant les périodes mentionnées à l'article 2 de la loi du 5 janvier 2010 susvisée ;

3° Le cas échéant, tous documents relatifs aux autres procédures engagées par le demandeur concernant l'indemnisation des mêmes préjudices et les justificatifs des prestations et indemnités perçues à ce titre ;

4° Tous éléments de nature à éclairer le comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires dans l'instruction du dossier.

Art. 11. – Les demandes sont adressées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires, qui accuse réception du dépôt de la demande. Si le dossier est incomplet, il invite le demandeur à lui adresser les pièces manquantes.

Le comité procède à l'enregistrement du dossier complet, qui fait courir les délais prévus à l'article 4 de la loi du 5 janvier 2010 susvisée. Il informe sans délai le demandeur du caractère complet de son dossier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le demandeur peut se faire assister d'une personne de son choix à toutes les étapes de la procédure.

Il peut à tout moment présenter des observations écrites et être informé de l'état d'avancement de la procédure. Il reçoit communication de toute pièce versée à son dossier et susceptible d'être prise en compte par le comité d'indemnisation.

Sur sa demande formulée par écrit auprès du comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires, le demandeur peut s'exprimer lui-même devant le comité pour défendre son dossier, ou désigner un représentant pour le faire en son nom. Dans cette hypothèse, les frais de déplacement du demandeur ou de son représentant sont à la charge du demandeur.

Art. 12. – Le comité peut faire réaliser des expertises. Lorsqu'il décide d'une expertise médicale, le médecin chargé de procéder à l'expertise est choisi, en fonction de sa compétence dans le domaine intéressé, notamment sur l'une des listes mentionnées au I de l'article 2 de la loi du 29 juin 1971 susvisée. Les frais relatifs à ces expertises sont à la charge du comité.

Lorsque le comité recourt à des expertises médicales, le demandeur est convoqué quinze jours au moins avant la date de l'examen, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Il est informé de l'identité et des titres des médecins chargés d'y procéder ainsi que de l'objet, de la date et du lieu de l'examen. Il peut se faire assister d'un médecin de son choix.

Les frais de déplacement du demandeur sont à la charge du comité.

Le rapport de l'expert médical chargé de l'examen du demandeur doit être adressé dans les vingt jours au comité d'indemnisation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ainsi qu'au demandeur, par l'intermédiaire du médecin qu'il désigne et, le cas échéant, au médecin qui l'a assisté.

Art. 13. – La présomption de causalité prévue au V de l'article 4 de la loi du 5 janvier 2010 susvisée bénéficie au demandeur lorsqu'il souffre de l'une des maladies radio-induites mentionnées à l'annexe du présent décret et qu'il a résidé ou séjourné dans l'une des zones définies à l'article 2 de la loi du 5 janvier 2010 susvisée et à l'article 2 du présent décret. Cette présomption ne peut être écartée que si le risque attribuable aux essais nucléaires peut être considéré comme négligeable au regard de la nature de la maladie et des conditions de l'exposition aux rayonnements ionisants.

Le comité d'indemnisation détermine la méthode qu'il retient pour formuler sa décision en s'appuyant sur les méthodologies recommandées par l'Agence internationale de l'énergie atomique.

La documentation relative aux méthodes retenues par le comité d'indemnisation est tenue à la disposition des demandeurs.

Art. 14. – I. – Le demandeur fait connaître par lettre recommandée avec demande d'avis de réception s'il accepte ou non l'offre d'indemnisation qui lui est faite par le comité d'indemnisation.

II. – L'absence de décision du comité dans le délai de huit mois à compter de l'enregistrement de la demande par le comité d'indemnisation vaut rejet de la demande.

CHAPITRE IV

La commission consultative de suivi des conséquences des essais nucléaires

Art. 15. – Les séances de la commission consultative de suivi des conséquences des essais nucléaires mentionnée à l'article 7 de la loi du 5 janvier 2010 susvisée sont régies par les dispositions des articles 9 à 14 du décret du 8 juin 2006 susvisé.

Sont membres de la commission consultative, au titre des représentants de l'administration, un représentant de chacun des ministres chargés des affaires étrangères, de la santé, de la défense et de l'outre-mer.

Les représentants des ministres chargés des affaires étrangères, de la santé, de la défense et de l'outre-mer sont nommés pour une durée de trois ans par arrêtés conjoints du Premier ministre et, respectivement, des ministres chargés des affaires étrangères, de la santé, de la défense et de l'outre-mer.

Les représentants des associations représentatives de victimes et les personnalités qualifiées sont nommés pour une durée de trois ans par arrêté du Premier ministre.

La commission est présidée par le ministre chargé de la santé.

En fonction de l'ordre du jour, le président peut faire entendre par la commission toute personne dont l'audition paraît utile et solliciter de tout tiers qualifié un avis ou une consultation.

Les dépenses afférentes à la commission sont prises en charge par le budget des services du Premier ministre. Au titre de leur participation aux séances de la commission consultative de suivi des conséquences des essais nucléaires, ses membres ont droit au remboursement de leurs frais de déplacement dans les conditions prévues par le décret du 3 juillet 2006 susvisé.

CHAPITRE V

Dispositions transitoires et finales

Art. 16. – A l'article R. 312-14-2 du code de justice administrative, les mots : « au III de l'article 4 de la loi n° 2010-2 du 5 janvier 2010 » sont remplacés par les mots : « au I de l'article 4 de la loi n° 2010-2 du 5 janvier 2010 ».

Art. 17. – Les modalités de fonctionnement et les règles de procédure définies par le présent décret ne s'appliquent qu'à compter de l'installation du comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires dans les conditions prévues par le III de l'article 54 de la loi n° 2013-1168 du 18 décembre 2013 susvisée.

Art. 18. – Sont abrogés à compter de l'installation du comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires dans les conditions prévues par le III de l'article 54 de la loi n° 2013-1168 du 18 décembre 2013 susvisée :

1° Le décret n° 2010-653 du 11 juin 2010 pris en application de la loi relative à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires français ;

2° Le décret n° 2011-281 du 18 mars 2011 relatif à l'attribution d'une indemnité aux membres du comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires prévu à l'article 4 de la loi du 5 janvier 2010 susvisée relative à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires français.

Art. 19. – Le ministre des affaires étrangères et du développement international, le ministre des finances et des comptes publics, le ministre de la défense, la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, la ministre de la décentralisation et de la fonction publique et la ministre des outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 15 septembre 2014.

MANUEL VALLS

Par le Premier ministre :

Le ministre des affaires étrangères et du développement international,
LAURENT FABIUS

Le ministre des finances et des comptes publics,
MICHEL SAPIN

Le ministre de la défense,
JEAN-YVES LE DRIAN

La ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes,
MARISOL TOURAINE

La ministre de la décentralisation et de la fonction publique,
MARYLISE LEBRANCHU

La ministre des outre-mer,
GEORGE PAU-LANGEVIN

ANNEXE

LISTE DES MALADIES RADIO-INDUITES MENTIONNÉES À L'ARTICLE 1er DE LA LOI DU 5 JANVIER 2010 SUSVISÉE RELATIVE À LA RECONNAISSANCE ET À L'INDEMNISATION DES VICTIMES DES ESSAIS NUCLÉAIRES FRANÇAIS

Désignation des maladies

Leucémies (sauf leucémie lymphoïde chronique car considérée comme non radio-induite).
Myélodysplasies.
Cancer du sein.
Cancer du corps thyroïde pour une exposition pendant la période de croissance.
Cancer cutané sauf mélanome malin.
Cancer du poumon.
Cancer du côlon.
Cancer des glandes salivaires.
Cancer de l'œsophage.
Cancer de l'estomac.
Cancer du foie.
Cancer de la vessie.
Cancer de l'ovaire.
Cancer du cerveau et système nerveux central.
Cancer des os et du tissu conjonctif.
Cancer de l'utérus.
Cancer de l'intestin grêle.
Cancer du rectum.
Cancer du rein.

Lymphomes non hodgkiniens.
Myélomes.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

PREMIER MINISTRE

Décret du 24 février 2015 portant désignation des membres du comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires institué par l'article 4 de la loi n° 2010-2 du 5 janvier 2010 relative à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires français

NOR : *PRMX1503412D*

Par décret du Président de la République en date du 24 février 2015, sont nommés membres du comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires institué par la loi du 5 janvier 2010 susvisée :

1° M. Prieur (Denis), conseiller d'Etat, président du comité d'indemnisation ;

2° Au titre des personnalités qualifiées, sur proposition du Haut Conseil de la santé publique :

M. le professeur Bey (Pierre), en tant que médecin choisi en raison de sa compétence dans le domaine de la radiopathologie ;

M. le professeur Eschwège (François), en tant que médecin choisi en raison de sa compétence dans le domaine de la radiopathologie ;

M. le professeur Rougé (Daniel), en tant que médecin choisi en raison de sa compétence dans le domaine de la réparation des dommages corporels ;

M. le professeur Bard (Denis), en tant que médecin choisi en raison de sa compétence dans le domaine de l'épidémiologie ;

3° Au titre des personnalités qualifiées, sur proposition des associations représentatives des victimes des essais nucléaires, après avis conforme du Haut Conseil de la santé publique :

M. le professeur Behar (Abraham) ;

4° Au titre des personnalités qualifiées :

M. le professeur Choudat (Dominique) ;

Mme Pélier (Marguerite), magistrate honoraire ;

M. Masse (Roland).

P. 29

Annexe n° 4

Comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires

Délibération n° 2015-1 du 13 avril 2015 portant sur le règlement intérieur du CIVEN

NOR : *CIVX1514495X*

Le Comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires,

Vu la loi n° 2010-2 du 5 janvier 2010 modifiée relative à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires français ;

Vu le décret n° 2014-1049 du 15 septembre 2014 relatif à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires ;

Vu le décret du 24 février 2015 portant désignation des membres du Comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires institués par l'article 4 de la loi n° 2010-2 du 5 janvier 2010 relative à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires français ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 13 avril 2015,

Décide à l'unanimité :

Art. 1er. – D'adopter le règlement intérieur annexé à la présente délibération.

Art. 2. – La présente délibération sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 13 avril 2015.

Le président du CIVEN,
D. PRIEUR

Le secrétaire de séance,
A. BALDY

ANNEXE

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU COMITÉ D'INDEMNISATION DES VICTIMES DES ESSAIS NUCLÉAIRES

Adopté dans la séance du 13 avril 2015

Le présent règlement intérieur est établi en application de la loi n° 2010-2 du 5 janvier 2010 modifiée et du décret n° 2014-1049 du 15 septembre 2014 relatifs à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires français. Il fixe les conditions de fonctionnement du Comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires (CIVEN).

Article 1er

Le Comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires se réunit sur convocation de son président.

Sauf en cas d'urgence, la convocation est adressée par le secrétariat aux membres du comité par voie électronique ou par lettre ordinaire, cinq jours au moins avant la date de la séance.

La convocation indique l'ordre du jour, la date et le lieu de la réunion.

Les membres qui ne peuvent pas participer à une séance doivent en informer au plus tôt le secrétariat du comité.

Article 2

L'ordre du jour de chaque séance du comité est fixé par le président.

L'ordre du jour comprend l'étude des dossiers de demande d'indemnisation et, le cas échéant, de toute question relevant de la compétence du comité.

Article 3

Les séances du comité ne sont pas publiques.

Le président peut convoquer à la séance toute personne dont l'audition paraît utile aux travaux du comité.

Le comité peut requérir de tout service de l'Etat, collectivité publique, organisme gestionnaire de prestations sociales ou assureur la communication de tous renseignements nécessaires à l'instruction des demandes.

Le comité peut demander la réalisation d'une expertise, dans les conditions déterminées par l'article 12 du décret n° 2014-1049 du 15 septembre 2014.

Lorsqu'à l'issue d'une séance le comité n'a pu examiner une affaire inscrite à l'ordre du jour, cette affaire :

– est inscrite par priorité à l'ordre du jour de la séance suivante ; ou

– est renvoyée à une séance ultérieure si le comité n'a pu achever son examen faute d'éléments d'information, pour des raisons de procédure, ou s'il a prescrit des mesures d'instructions supplémentaires.

Article 4

Le Comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires ne peut délibérer valablement que si cinq au moins de ses membres sont présents, dont le président ou, le cas échéant, le vice-président.

Si ce quorum n'est pas atteint, le comité peut délibérer valablement après qu'une nouvelle convocation a été envoyée, portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

La séance est ouverte par le président de séance, après vérification du quorum.

Lors de chaque séance, les membres présents signent une feuille de présence, qui est revêtue ensuite de la signature du président de séance.

Le président du comité procède à l'appel des affaires inscrites à l'ordre du jour.

Pour chaque dossier de demande d'indemnisation, le rapporteur présente l'affaire en séance.

Cette présentation est suivie, lorsque la demande en aura a été formulée par écrit, de l'audition par le comité du demandeur ou de son représentant. Le débat entre les membres du comité se tient ensuite hors de la présence du demandeur ou de son représentant.

Les dossiers des demandeurs sont consultables par les membres du comité avant ou pendant la séance.

Aucun examen médical n'est réalisé pendant la séance.

Article 5

Sur les affaires inscrites à l'ordre du jour, il est procédé à un vote après que chaque membre du comité a fait son analyse.

Le comité se prononce à la majorité des voix des membres présents sur le projet de décision qui lui est soumis.

Le vote a lieu à main levée. Toutefois, il peut être procédé à un vote à bulletin secret à la demande du président ou des deux tiers des membres présents.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 6

Chaque séance du comité donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal.

Le projet de procès-verbal de la séance indique le nom des membres présents, les questions traitées au cours de la séance, le sens de chacune des délibérations et le résultat des votes. Il est adressé, par le secrétariat du comité, à l'ensemble de ses membres.

L'absence de remarques ou d'observations, formulées par écrit, dans un délai de huit jours vaut adoption du procès-verbal. Si dans ce délai des observations sont transmises au secrétariat, celui-ci les porte à la connaissance des membres du comité. Le procès-verbal est alors soumis à l'approbation du comité lors de sa plus prochaine séance.

Tout membre du comité peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord avec une décision prise par celui-ci.

Les procès-verbaux des séances du comité sont signés par le président de séance.

Article 7

Après chaque séance du comité, il est notifié aux demandeurs les décisions signées par le président du comité.

Article 8

En cas d'absence ou d'empêchement du président du comité, le vice-président exerce, le cas échéant, les missions et prérogatives mentionnées aux articles 1er à 7 du présent règlement intérieur.

Article 9

Le comité détermine, lors d'une séance convoquée et se déroulant conformément au présent règlement intérieur, la méthodologie qu'il retient pour les décisions qu'il doit prendre. Cette méthodologie est consultable sur le site internet du CIVEN, et est tenue à la disposition de tout demandeur.

La mise à jour de la méthodologie, lorsqu'elle s'avère nécessaire, s'effectue selon les mêmes modalités que ci-dessus.

Article 10

Les membres du comité sont soumis à l'obligation de discrétion professionnelle sur tous les faits et documents dont ils ont connaissance en cette qualité.

Ils ne peuvent pas prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet.

Annexe n° 5

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PROCEDURE SELON LAQUELLE
LE COMITE D'INDEMNISATION DES VICTIMES DES ESSAIS NUCLEAIRES (CIVEN) APPRECIE LE DROIT A INDEMNISATION DES VICTIMES DES ESSAIS NUCLEAIRES AYANT PRESENTE UNE DEMANDE EN APPLICATION DE LA LOI N° 2010-2 DU 5 JANVIER 2010 ET DU DECRET N° 2014-1049 DU 15 SEPTEMBRE 2014

Aux termes de l'article 1er de la loi n° 2010-2 du 5 janvier 2010 : « Toute personne souffrant d'une maladie radio-induite **résultant d'une exposition à des rayonnements ionisants due aux essais nucléaires français** (...) peut obtenir réparation intégrale de son préjudice (...) ».

C'est au comité d'indemnisation institué par l'article 4 de la loi qu'il appartient d'examiner « si les conditions de l'indemnisation sont réunies ». Lorsqu'elles le sont, « l'intéressé bénéficie d'une **présomption de causalité,** à moins qu'au regard de la nature de la maladie et des conditions de son exposition **le risque attribuable aux essais nucléaires puisse être considéré comme négligeable ».**

Le présent document a pour objet de **présenter la méthode** selon laquelle le comité apprécie **dans chaque cas** si la présomption de causalité instituée par la loi peut être retenue ou si, au contraire, le risque d'imputabilité de l'affection invoquée aux essais nucléaires doit être regardé comme négligeable.

Ainsi que le lui prescrit l'article 13 du décret n° 2014-1049 du 15 septembre 2014 pris pour l'application de la loi, le comité a élaboré cette méthode « en s'appuyant sur les méthodologies recommandées par l'AIEA »[1]. Le comité entend se référer également à l'ensemble de la documentation scientifique disponible relative aux effets de l'exposition aux rayonnements ionisants.

Par ailleurs, malgré l'existence de controverses sur la légitimité de l'extrapolation des risques aux niveaux de doses faibles où l'épidémiologie ne distingue aucun excès mesurable, la méthode retenue fait l'hypothèse d'une **relation dose-effet, sans seuil,** et assure ainsi au demandeur le bénéfice d'une vraisemblable surévaluation du risque.

La méthode de travail du comité emprunte les étapes décrites ci-après.

1° Vérification de l'identité et de la qualité du demandeur (victime ou, en cas de décès de celle-ci, ayant-droit).

2° Examen des conditions de recevabilité de la demande d'indemnisation

Le comité vérifie :

- si la victime est, ou a été, atteinte d'une ou plusieurs des **maladies radio-induites** mentionnées à l'article 1er de la loi et dont la liste est actuellement fixée par le décret n° 2014-1019 du 15 septembre 2014.

---

[1] Voir en particulier le document dénommé TECDOC 870
(http://www-pub.iaea.org/MTCD/publications/PDF/te_870_web.pdf)

- et si elle a résidé ou séjourné :
- à une **date** incluse dans les périodes mentionnées à l'article 2 de la loi,
- dans un des **lieux** indiqués au même article.

Dans le cas où l'une de ces trois conditions n'est pas remplie, le comité constate que la demande n'est pas recevable.

3° Si ces trois conditions sont remplies, l'instruction de la demande comporte :

3.1 Une estimation de la dose reçue à partir des données éventuellement disponibles, telles que :
- des résultats de dosimétrie externe individuelle,
- des résultats de dosimétrie interne (par examens anthroporadiamétriques et dosages radiotoxicologiques),
- toute information dosimétrique individuelle pertinente,
- des dosimétries d'ambiance,
- des informations sur les conditions d'exposition, les missions réalisées, l'activité éventuelle en zone réglementée, les mesures de radioactivité environnementale.

En l'absence de dosimétrie individuelle, la dosimétrie d'ambiance, lorsqu'elle existe, sert de référence.

Pour les populations locales, en l'absence de dosimétrie individuelle, est recherchée pendant les expérimentions atmosphériques soit la dosimétrie d'ambiance locale, soit une dosimétrie reconstituée.

A compter du 1er janvier 1975, compte tenu du mode d'expérimentation désormais souterrain, les doses reçues par les populations vivant à distance de Mururoa du fait d'une exposition environnementale sont considérées comme nulles.

La dose reçue est un élément essentiel dans l'appréciation de l'origine radio-induite d'un cancer. Son rôle est très variable selon l'organe, le type de tumeur, et les mécanismes physiopathologiques, mais on admet que plus la dose est élevée plus le risque de développer un cancer l'est aussi.

Le comité tient pour exactes les mesures de dosimétrie effectuées par les autorités responsables des essais.

3.2 Une recherche des **autres éléments permettant d'apprécier si le risque attribuable** aux essais nucléaires peut ou non être regardé comme **négligeable** (1er alinéa du § V de l'article 4 de la loi) :
- année de naissance,
- sexe,
- nature de l'affection,
- âge au moment de l'exposition,
- âge à la date du diagnostic (délai de latence),
- autres facteurs (expositions médicales aux rayonnements ionisants, expositions à d'autres risques professionnels, tabagisme, etc...),
- apport des publications scientifiques.

3.3 Un calcul de la probabilité de causalité

La probabilité qu'une maladie constatée soit liée à une exposition aux rayonnements ionisants ou « **probabilité de causalité** » peut être calculée à partir des éléments énumérés ci-dessus (nature de la maladie, doses reçues, nature des rayonnements, âge au moment de l'exposition, délai d'apparition de la maladie...).

L'évaluation de la probabilité de causalité se fonde sur des études épidémiologiques validées par la communauté scientifique internationale. Des formules mathématiques prenant en compte tous ces éléments permettent d'évaluer le risque relatif (RR), c'est-à-dire le rapport entre le nombre des maladies apparaissant dans une population exposée aux rayonnements ionisants et celui qui apparaît dans une population équivalente non exposée.

A partir de ces modèles épidémiologiques et à l'aide d'outils mathématiques, il est possible d'estimer la probabilité de causalité, c'est à dire la probabilité que la maladie constatée chez un individu soit liée à son exposition aux rayonnements ionisants.

La probabilité de causalité (PC)[2] est exprimée en pourcentage, entre 0 et 100%.

Le comité utilise, chaque fois que cela est possible, le logiciel de calcul mis au point aux Etats-Unis par le National Institute for Occupational Safety and Health (NIOSH-IREP), lui-même élaboré et régulièrement tenu à jour, conformément aux recommandations de l'AIEA. Le comité retient comme probabilité de causalité la valeur médiane calculée au moyen de ce logiciel (cf. *Annexe).*

Si la victime a été exposée avant l'âge de 15 ans, il utilise le logiciel de calcul Interactive Radio Epidemiological Program (IREP) du National Cancer Institute.

En termes d'évaluation dosimétrique[3], **pour le calcul de la probabilité de causalité**, le comité décide :

- d'utiliser chaque fois que possible, les résultats de dosimétrie individuelle externe en cas de dose supérieure au seuil de détection du dosimètre ;

---

[2] Par exemple, une probabilité de 5 % signifie que pour 100 sujets exposés à une dose *d* et atteints d'un cancer, 5 cancers sont liés à l'exposition, les 95 autres sont de survenue indépendante des rayonnements ionisants. Parmi les 100 cancers, il est impossible de savoir lesquels sont réellement induits par l'exposition.

[3] **Prise en compte des incertitudes** :
Les doses reçues et, pour chaque individu, les modalités de réponses à ces doses sont imparfaitement connues, cependant les valeurs sont contenues à l'intérieur de valeurs limites qui sont, elles, connues avec beaucoup plus de précision.
En l'absence de toute référence dosimétrique utilisable (absence de dosimétrie individuelle, de dosimétrie d'ambiance et de dosimétrie reconstituée) et en dehors de situation d'exposition accidentelle répertoriée, les valeurs limites sont constituées soit par référence à l'individu comparable le plus exposé au même lieu et à la même époque, soit par modélisation de la dose d'ambiance à partir des transferts de radioactivité dans l'atmosphère. La part de la contamination interne est toujours négligeable face à la radioactivité ambiante dans le cas des personnels non résidents en raison de l'absence de la voie de contamination par ingestion et de la très faible contribution des voies d'inhalation ou de pénétration cutanée, comme le montrent les résultats des mesures anthroporadiamétriques effectuées sur les groupes les plus exposés.
L'incertitude concernant les modalités diverses de réponse individuelle aux doses reçues fait l'objet d'une prise en compte dans le calcul de la probabilité de causalité (PC). Le choix fait par le CIVEN est d'utiliser la valeur de probabilité médiane (PC50) la plus vraisemblable pour la majorité des personnes concernées. Le choix d'une méthode essentiellement fondée sur l'hypothèse de multiplication des risques rend inutile la prise en compte des facteurs associés. Par exemple, la probabilité de causalité de cancer du poumon pour une même dose sera la même chez un fumeur ou chez un non fumeur. La réalité est probablement différente mais l'incertitude bénéficie au demandeur.

- lorsque la dose indiquée par le dosimètre est nulle ou inférieure au seuil de détection, d'attribuer à chaque dosimètre porté, la valeur du seuil de détection de ce dispositif, soit 0,2 mSv ;
- en l'absence de dosimétrie individuelle externe et en cas de dosimétrie d'ambiance, d'attribuer une dose équivalente à la valeur du seuil de détection des dosimètres individuels, soit 0,2 mSv pour chaque mois de présence lors des campagnes d'essais nucléaires atmosphériques sur les sites du Sahara et du CEP ainsi que lors des trois essais souterrains au Sahara qui ont entrainé des retombées sur les bases-vie (Béryl, Améthyste et Rubis). Cette évaluation dosimétrique s'appuie sur l'analyse des données de la surveillance radiologique atmosphérique permanente qui a été effectuée dans les centres d'essais nucléaires ;
- en cas d'exposition interne notable associée, d'ajouter la dose interne qui en résulte à la dose externe trouvée ;
- pour les populations résidentes de la Polynésie française, de retenir l'évaluation dosimétrique résultant des reconstitutions de dose établies à partir des données de la surveillance atmosphérique et de la chaîne alimentaire qui ont été réalisées. La dose calculée est arrondie au mSv supérieur.

3.4 Interprétation des résultats

Pour tenir compte de ce que le législateur a institué une **présomption de causalité** susceptible d'être renversée uniquement si le risque imputable aux essais nucléaires apparaît comme négligeable, le CIVEN considère, en prenant en compte toutes les données disponibles, **qu'une probabilité de causalité très faible (inférieure à 1 %)** conduira, en principe, au rejet de la demande[4].

4° Lorsque la probabilité de causalité est reconnue, il est procédé à **l'évaluation de l'ensemble des préjudices** de toute nature imputables à la maladie, en se référant à **la nomenclature des préjudices corporels dite « Nomenclature Dintilhac[5] ».**

Pour l'évaluation des préjudices corporels imputables à l'affection radio-induite, le CIVEN a recours à une **expertise médicale.** Le médecin chargé de procéder à l'expertise est choisi, en fonction de sa compétence dans le domaine intéressé, notamment sur une des listes nationales d'experts mentionnées au I de l'article 2 de la loi n°71-478 du 29 juin 1971 modifiée relative aux experts judiciaires.

Le CIVEN adresse une mission d'expertise au médecin chargé de procéder à l'expertise.

L'expert convoque le demandeur, par lettre recommandée, au moins 15 jours avant la date de l'expertise. Cette convocation précise l'objet, la date et l'heure de l'expertise ainsi que le lieu où elle doit se dérouler.

Le demandeur peut se faire assister de toute personne de son choix.

L'expert dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de réception de la mission pour déposer son rapport en deux exemplaires, l'un destiné au CIVEN, l'autre au demandeur.

Le demandeur peut adresser au CIVEN ses observations sur le rapport de l'expert.

---

[4] Le CIVEN se réserve cependant la possibilité d'accepter les dossiers pour lesquels la probabilité de causalité est un peu en dessous du seuil de 1%.

[5] http://www.oniam.fr/textes/referentiel_oniam_20090701.pdf

5° A partir des conclusions de l'expertise, le CIVEN évalue **le montant de l'indemnisation** correspondant aux préjudices. Ce montant est calculé, préjudice par préjudice, en combinant le référentiel de l'ONIAM[6] et la jurisprudence judiciaire selon l' appréciation la plus favorable à la victime.

L'offre d'indemnisation reprend ses différents éléments.

Il est précisé que le montant définitif de l'indemnité revenant à la victime est établi après déduction des sommes dues aux tiers payeurs (Etat, sécurité sociale, mutuelles etc...) en remboursement des sommes exposées et des indemnités éventuellement versées au titre des mêmes préjudices.

[6] Office National d'Indemnisation des Accidents Médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales

Annexe 6 : Budget 2016 du CIVEN (LFI)

CIVEN	DOTATION BOP 2016 - CSIE													
	TITRE 2				HORS TITRE 2									
	ETPT	Masse salariale			AE					CP				
		Hors CAS Pensions	CAS Pensions	TOTAL	Titre 3	Titre 5	Titre 6	Titre 7	TOTAL	Titre 3	Titre 5	Titre 6	Titre 7	TOTAL
PLF 2016	7	*378 157*	*149 997*	**528 154**	*55 000*		*4 945 000*	*0*	**5 000 000**	*55 000*		*4 945 000*	*0*	**5 000 000**
Amendement AN n° II-10	0	*0*	*0*	**0**		*0*	*-58 636*	*0*	**-58 636**		*0*	*-58 636*	*0*	**-58 636**
Amendement AN n° II-319	0	*0*	*0*	**0**	*0*	*0*	*0*	*0*	**0**	*0*	*0*	*0*	*0*	**0**
Amendement AN n° II-259	0	*0*	*0*	**0**		*0*		*0*	**0**	*0*	*0*		*0*	**0**
LFI 2016	7	*378 157*	*149 997*	**528 154**	*55 000*	*0*	*4 886 364*	*0*	**4 941 364**	*55 000*	*0*	*4 886 364*	*0*	**4 941 364**
Réserve de précaution	0			**-2 641**					**-395 309**					**-395 309**
Réserve pour aléas de gestion	0			**0**					**0**					**0**
DOTATION BOP 2016	7			**525 513**					**4 546 055**					**4 546 055**

LE CONSEIL D'ÉTAT
ET LA JURIDICTION ADMINISTRATIVE

8 décembre 2015 | Décision contentieuse

Indemnisation des victimes d'essais nucléaires

Le Conseil d'État précise les conditions d'application du régime d'indemnisation des victimes de maladies résultant d'une exposition aux rayonnements ionisants due aux essais nucléaires.

> *Lire la décision*

Le Conseil d'État s'est prononcé pour la première fois sur l'application de la loi du 5 janvier 2010 relative à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes d'essais nucléaires. Cette loi prévoit qu'en principe, quand une personne souffre d'une maladie radio-induite alors qu'elle a séjourné, pendant des périodes déterminées, dans des zones situées en Polynésie française ou en Algérie, sa maladie est regardée comme ayant été causée par son exposition aux rayonnements ionisants dus aux effets nucléaires. Elle a alors droit à une indemnisation du fait de la responsabilité de l'État. Toutefois, la loi prévoit que cette présomption de causalité peut être renversée lorsqu'il est établi que le risque attribuable aux essais nucléaires est négligeable, en raison de la nature de la maladie qui s'est déclarée et des conditions d'exposition de la personne.

Le Conseil d'État a précisé les critères que le comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires (CIVEN), chargé de se prononcer sur les demandes d'indemnisation, peut utiliser pour apprécier le caractère négligeable du risque de développement de la maladie attribuable aux essais nucléaires. Il a admis que soient pris en compte le délai de latence de la maladie, le sexe du demandeur, son âge à la date du diagnostic, sa localisation géographique au moment des tirs, les fonctions qu'il exerçait effectivement, ses conditions d'affectation ainsi que les missions de son unité au moment des tirs.

Le Conseil d'État a également jugé que le CIVEN pouvait se fonder sur la dose reçue de rayonnements ionisants, à condition de disposer de résultats, pour les personnes concernées ou pour des personnes se trouvant dans une situation comparable, de mesures de surveillance de la contamination suffisantes. Lorsque de telles données ne sont pas disponibles alors que des mesures de surveillance auraient été nécessaires, le Conseil d'État juge que la présomption de causalité ne peut pas être écartée, car il est impossible d'établir que le risque était négligeable.

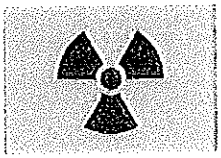

LE CONSEIL D'ÉTAT
ET LA JURIDICTION ADMINISTRATIVE

8 décembre 2015

CE, 7 décembre 2015, Mme A...

N° 378325

> *Lire l'actualité*

Le Conseil d'Etat statuant au contentieux (Section du contentieux, 7ème et 2ème sous-sections réunies) - Sur le rapport de la 7ème sous-section de la Section du contentieux
Séance du 18 novembre 2015 - Lecture du 7 décembre 2015

Vu la procédure suivante :
Mme B...A...a saisi le tribunal administratif de Dijon d'une demande tendant à l'annulation de la décision du 20 décembre 2011 du ministre de la défense rejetant sa demande, présentée en qualité d'ayant droit, tendant au bénéfice de la loi n° 2010-2 du 5 janvier 2010 relative à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires français. Par un jugement n° 1200330 du 15 janvier 2013, le tribunal a rejeté sa demande.

Par un arrêt n° 13LY00269 du 20 février 2014, la cour administrative d'appel de Lyon a rejeté l'appel formé par Mme A...contre ce jugement.

Par un pourvoi sommaire, un mémoire complémentaire, un mémoire en réplique et un nouveau mémoire, enregistrés les 22 avril et 21 juillet 2014, 25 mars et 15 octobre 2015 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, Mme A...demande au Conseil d'Etat :
1°) d'annuler cet arrêt ;
2°) réglant l'affaire au fond, de faire droit à ses conclusions d'appel ;
3°) de mettre à la charge de l'Etat le versement de la somme de 3 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Vu les autres pièces du dossier ;
Vu :
- la loi n° 2010-2 du 5 janvier 2010 ;
- le décret n° 2010-653 du 11 juin 2010 ;
- le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :
- le rapport de Mme Charline Nicolas, auditeur,
- les conclusions de M. Gilles Pellissier, rapporteur public ;

La parole ayant été donnée, avant et après les conclusions, à la SCP Masse-Dessen, Thouvenin, Coudray, avocat de Mme A...;

1. Considérant qu'aux termes de l'article 1er de la loi du 5 janvier 2010 relative à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires français modifiée : « *Toute personne souffrant d'une maladie radio-induite résultant d'une exposition à des rayonnements ionisants dus aux essais nucléaires français et inscrite sur une liste fixée par décret en Conseil d'Etat conformément aux travaux reconnus par la communauté scientifique internationale peut obtenir réparation intégrale de son préjudice dans les conditions prévues par la présente loi. Si la personne est décédée, la demande de réparation peut être présentée par ses ayants droit* » ; que l'article 2 de cette même loi définit les conditions de temps et de lieu de séjour ou de résidence que le demandeur doit remplir ; qu'aux termes du I de l'article 4 de cette même loi, dans sa version applicable au litige : « *Les demandes d'indemnisation sont soumises à un comité d'indemnisation (...)* » et qu'aux termes du II de ce même article : « *Ce comité examine si les conditions de l'indemnisation sont réunies. Lorsqu'elles le sont, l'intéressé bénéficie d'une présomption de causalité à moins qu'au regard de la nature de la maladie et des conditions de son exposition le risque attribuable aux essais nucléaires puisse être considéré comme négligeable. Le comité le justifie auprès de l'intéressé (...)* » ; qu'aux termes de l'article 7 du décret du 11 juin 2010 pris pour l'application de la loi du 5 janvier 2010, dans sa rédaction alors applicable : « *(...) Le comité d'indemnisation détermine la méthode qu'il retient pour formuler sa recommandation au ministre en s'appuyant sur les méthodologies recommandées par l'Agence internationale de l'énergie atomique. (...)* » ;

2. Considérant qu'il résulte de ces dispositions que le législateur a entendu faire bénéficier toute personne souffrant d'une maladie radio-induite ayant résidé ou séjourné, durant des périodes déterminées, dans des zones géographiques situées en Polynésie française et en Algérie, d'une présomption de causalité aux fins d'indemnisation du préjudice subi en raison de l'exposition aux rayonnements ionisants dus aux essais nucléaires ; que, toutefois, cette présomption peut être renversée lorsqu'il est établi que le risque attribuable aux essais nucléaires, apprécié tant au regard de la nature de la maladie que des conditions particulières d'exposition du demandeur, est négligeable ; qu'à ce titre, l'appréciation du risque peut notamment prendre en compte le délai de latence de la maladie, le sexe du demandeur, son âge à la date du diagnostic, sa localisation géographique au moment des tirs, les fonctions qu'il exerçait effectivement, ses conditions d'affectation, ainsi que, le cas échéant, les missions de son unité au moment des tirs ;

3. Considérant que le calcul de la dose reçue de rayonnements ionisants constitue l'un des éléments sur lequel l'autorité chargée d'examiner la demande peut se fonder afin d'évaluer le risque attribuable aux essais nucléaires ; que si, pour ce calcul, l'autorité peut utiliser les résultats des mesures de surveillance de la contamination tant interne qu'externe des

personnes exposées, qu'il s'agisse de mesures individuelles ou collectives en ce qui concerne la contamination externe, il lui appartient de vérifier, avant d'utiliser ces résultats, que les mesures de surveillance de la contamination interne et externe ont, chacune, été suffisantes au regard des conditions concrètes d'exposition de l'intéressé, et sont ainsi de nature à établir si le risque attribuable aux essais nucléaires était négligeable ; qu'en l'absence de mesures de surveillance de la contamination interne ou externe et en l'absence de données relatives au cas des personnes se trouvant dans une situation comparable à celle du demandeur du point de vue du lieu et de la date de séjour, il appartient à cette même autorité de vérifier si, au regard des conditions concrètes d'exposition de l'intéressé précisées ci-dessus, de telles mesures auraient été nécessaires ; que si tel est le cas, l'administration ne peut être regardée comme rapportant la preuve de ce que le risque attribuable aux essais nucléaires doit être regardé comme négligeable et la présomption de causalité ne peut être renversée ;

4. Considérant, en premier lieu, qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que la méthode retenue par le comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires (CIVEN) pour évaluer le risque attribuable aux essais nucléaires, s'appuie sur une pluralité de critères, recommandés par l'Agence internationale de l'énergie atomique, notamment sur les conditions particulières d'exposition de l'intéressé, et qui, pour le calcul de la dose reçue de rayonnements ionisants, prend en compte, au titre de la contamination externe, les résultats de mesures de surveillance individuelles ou collectives disponibles ou en leur absence, la dose équivalente à la valeur du seuil de détection des dosimètres individuels pour chaque mois de présence basée sur des données de surveillance radiologique atmosphérique permanente effectuée dans les centres d'essais nucléaires, et, au titre de la contamination interne, les résultats des mesures individuelles de surveillance, ou en leur absence, les résultats des mesures de surveillance d'individus placés dans des situations comparables ; que ces critères, ainsi qu'il a été dit ci-dessus aux points 2 et 3, ne méconnaissent pas les dispositions de la loi et permettent, sur ce fondement, d'établir, le cas échéant, le caractère négligeable du risque attribuable aux essais nucléaires dans la survenue de la maladie dont souffre l'intéressé ; que, par suite, la cour administrative d'appel de Lyon n'a pas commis les erreurs de droit que lui reproche le pourvoi et s'est livrée à une appréciation souveraine des pièces du dossier qui n'est pas entachée de dénaturation en écartant le moyen tiré de ce que la méthode utilisée par le CIVEN ne permettait pas de caractériser l'existence d'un risque négligeable attribuable aux essais nucléaires ;

5. Considérant, en deuxième lieu, que la cour administrative d'appel de Lyon s'est fondée, pour rejeter la demande d'indemnisation de MmeA..., sur le délai de latence de l'affection dont a souffert M.A..., les conditions d'exposition de ce dernier, notamment ses missions, ses conditions de séjour, la localisation au moment des tirs et les missions du navire sur lequel il était affecté ainsi que le résultat de relevés dosimétriques disponibles et, en l'absence de suivi spécifique de contamination interne, sur la circonstance que ces conditions d'exposition ne nécessitaient pas un tel suivi ; qu'elle a, se faisant, ni commis d'erreur de droit ni entaché son arrêt d'une contradiction de motifs ou d'insuffisance de motivation ;

6. Considérant, en troisième lieu, qu'une fois le caractère négligeable du risque attribuable aux essais nucléaires établi, la présomption de causalité instituée par les dispositions citées ci-dessus est renversée ; que la cour administrative d'appel de Lyon, ayant estimé établi le caractère négligeable du risque, a pu, dès lors, sans contradiction de motifs ni erreur de droit et sans méconnaître son office, rejeter la demande d'indemnisation présentée par la requérante, à défaut pour celle-ci d'établir un lien de causalité direct et certain entre l'exposition aux rayonnements ionisants et la maladie de son époux ;

7. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que le pourvoi de Mme A... doit être rejeté ;

8. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce qu'une somme soit mise à ce titre à la charge de l'Etat, qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante ;

D E C I D E :
Article 1er : Le pourvoi de Mme A...est rejeté.
Article 2 : La présente décision sera notifiée à Mme B...A... et au ministre de la défense.

 P.41

Annexe 7 b

Conseil d'État

N° 400375
ECLI:FR:CECHR:2016:400375.20161017
Mentionné aux tables du recueil Lebon

7ème - 2ème chambres réunies

Mme Charline Nicolas, rapporteur
SCP BARADUC, DUHAMEL, RAMEIX, avocats

Lecture du lundi 17 octobre 2016
REPUBLIQUE FRANCAISE

Vu la procédure suivante :

Par un arrêt n° 15PA01889 du 2 juin 2016, la cour administrative d'appel de Paris, avant de statuer sur la demande d'appel de la caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française tendant en premier lieu, à l'annulation du jugement n° 1300351 du 10 février 2015 par lequel le tribunal de la Polynésie française a, sur la demande de Mme B...veuveA..., d'une part, annulé la décision du 28 mai 2013 par laquelle le ministre de la défense a refusé de l'indemniser sur le fondement de la loi n° 2010-2 du 5 janvier 2010 relative à la reconnaissance de l'indemnisation des victimes des essais nucléaires français, en qualité d'ayant droit de son époux défunt, d'autre part, à ce qu'il soit enjoint à l'Etat de saisir le comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires (CIVEN) pour qu'il procède à l'évaluation des préjudices subis, et enfin a rejeté ses conclusions tendant à la condamnation de l'Etat à lui verser la somme totale de 2 596 203 F CFP correspondant aux frais médicaux exposés pour le traitement de la maladie de M. A...et aux indemnités journalières qu'elle a versées et, en second lieu, de faire droit à ses conclusions de première instance, a décidé, par application des dispositions de l'article L. 113-1 du code de justice administrative, de transmettre le dossier de cette demande au Conseil d'Etat, en soumettant à son examen les questions suivantes :

- Quelle est la nature du régime d'indemnisation spécial institué par la loi du 5 janvier 2010 : l'Etat indemnise-t-il les victimes des essais nucléaires français en tant que personne responsable du dommage ou en tant que garant de la solidarité nationale '
- Quelle est la nature du contentieux relatif à la mise en oeuvre de ce régime d'indemnisation spécial et quelles sont les conséquences qu'il convient d'en tirer quant à la recevabilité d'une action subrogatoire : ce contentieux relève-t-il exclusivement de l'excès de pouvoir, ou de plein contentieux, ou la victime dispose-t-elle d'un droit d'option à cet égard '
- Les dispositions spécifiques précitées de l'article 42 de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 74-22 du 14 février 1974 modifiée instituant un régime d'assurance maladie invalidité au profit des travailleurs salariés permettent-elles à la caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française de former une action subrogatoire contre l'Etat pour le remboursement de ses débours '

Des observations, enregistrées le 30 juin 2016, ont été présentées par le Comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires.

Des observations, enregistrées le 8 juillet 2016, ont été présentées pour la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française.

Des observations, enregistrées le 11 juillet 2016, ont été présentées par le ministre de la défense.

Vu les autres pièces du dossier ;
Vu :
- la loi n° 2010-2 du 5 janvier 2010 modifiée ;
- le décret n° 2014-1049 du 15 septembre 2014 ;
- le code de justice administrative, et notamment son article L. 113-1 ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de Mme Charline Nicolas, auditeur,
- les conclusions de M. Gilles Pellissier, rapporteur public ;

REND L'AVIS SUIVANT

1. Aux termes de l'article L. 376-1 du code de sécurité sociale : " Lorsque, sans entrer dans les cas régis par les dispositions législatives applicables aux accidents du travail, la lésion dont l'assuré social ou son ayant droit est atteint est imputable à un tiers, l'assuré ou ses ayants droit conserve contre l'auteur de l'accident le droit de demander la réparation du préjudice causé, conformément aux règles du droit commun, dans la mesure où ce préjudice n'est pas réparé par application du présent livre. Les caisses de sécurité sociale sont tenues de servir à l'assuré ou à ses ayants droit les prestations prévues par le présent livre, sauf recours de leur part contre l'auteur responsable de l'accident dans les conditions ci-après. Les recours subrogatoires des caisses contre les tiers s'exercent poste par poste sur les seules indemnités qui réparent des préjudices qu'elles ont pris en charge, à l'exclusion des préjudices à caractère personnel ". Aux termes de l'article 42 de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 74-22 du 14 février 1974 modifiée instituant un régime d'assurance maladie invalidité au profit des travailleurs salariés : " Lorsque, sans entrer dans les cas régis par les dispositions législatives applicables aux accidents du travail, l'incident ou la blessure dont l'assurée est victime est imputable à un tiers, l'organisme de gestion est subrogé de plein droit à l'intéressé ou à ses ayants droit dans leur action contre le tiers responsable pour le remboursement des dépenses que lui occasionne l'accident ou la blessure (...) "

Les recours des tiers payeurs ayant versé des prestations à la victime d'un dommage corporel, organisés par l'article L. 376-1 du code de la sécurité sociale s'agissant des caisses de sécurité sociale et par la délibération du 14 février 1974 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française s'agissant des organismes de sécurité sociale de cette collectivité, s'exercent à l'encontre des auteurs responsables du dommage dont souffre la victime.

2. L'article 1er de la loi du 5 janvier 2010 modifiée relative à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires français modifiée dispose : " Toute personne souffrant d'une maladie radio-induite résultant d'une exposition à des rayonnements ionisants dus aux essais nucléaires français et inscrite sur une liste fixée par décret en Conseil d'Etat conformément aux travaux reconnus par la communauté scientifique internationale peut obtenir réparation intégrale de son préjudice dans les conditions prévues par la présente loi. Si la personne est décédée, la demande de réparation peut être présentée par ses ayants droit ". L'article 2 de cette même loi définit les conditions de temps et de lieu de séjour ou de résidence que le demandeur doit remplir. Il résulte de ces dispositions, éclairées par les travaux préparatoires de la loi, que le législateur, prenant acte de ce que la mise en oeuvre des différents régimes de responsabilité n'avait pas permis d'assurer une indemnisation satisfaisante des victimes des essais nucléaires français, a entendu faciliter l'indemnisation des personnes souffrant d'une maladie radio-induite en raison de leur exposition aux rayonnements ionisants dus aux essais nucléaires français.

La loi du 5 janvier 2010 a chargé le Comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires (CIVEN), qui a le statut d'autorité administrative indépendante depuis la loi n° 2013-1168 du 18 décembre 2013, d'instruire les demandes d'indemnisation reçues au titre de la loi. En vertu du V de l'article 4 de la loi modifiée : " Ce comité examine si les conditions de l'indemnisation sont réunies. Lorsqu'elles le sont, l'intéressé bénéficie d'une présomption de causalité à moins qu'au regard de la

nature de la maladie et des conditions de son exposition le risque attribuable aux essais nucléaires puisse être considéré comme négligeable. Le comité le justifie auprès de l'intéressé (...) ". Le III du même article dispose que : " Les crédits nécessaires à l'accomplissement des missions du comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires sont inscrits au budget des services généraux du Premier ministre ".

L'article 6 de la loi du 5 janvier 2010 précise que : " L'acceptation de l'offre d'indemnisation vaut transaction au sens de l'article 2044 du code civil et désistement de toute action juridictionnelle en cours. Elle rend irrecevable toute autre action juridictionnelle visant à la réparation des mêmes préjudices ". L'étude d'impact du projet de loi indique que : " La création d'un tel dispositif devrait induire une réduction du nombre des contentieux, notamment les recours en responsabilité dirigés contre l'Etat ".

Il résulte de l'ensemble de ces éléments qu'en confiant au CIVEN la mission d'indemniser, selon une procédure amiable exclusive de toute recherche de responsabilité, les dommages subis par les victimes de ces essais, le législateur a institué un dispositif assurant l'indemnisation des victimes concernées au titre de la solidarité nationale.

3. Le contentieux relatif à la mise en oeuvre de ce régime d'indemnisation relève exclusivement du plein contentieux.

4. Le législateur a chargé le CIVEN, qui a le statut d'autorité administrative indépendante depuis la loi n° 2013-1168 du 18 décembre 2013, d'instruire les demandes d'indemnisation reçues au titre de la loi. En vertu du V de l'article 4 de la loi modifiée : " Ce comité examine si les conditions de l'indemnisation sont réunies. Lorsqu'elles le sont, l'intéressé bénéficie d'une présomption de causalité à moins qu'au regard de la nature de la maladie et des conditions de son exposition le risque attribuable aux essais nucléaires puisse être considéré comme négligeable. Le comité le justifie auprès de l'intéressé (...) ". L'indemnisation qui incombe sous certaines conditions au CIVEN, en vertu des dispositions de la loi du 5 janvier 2010 modifiée, a pour objet d'assurer, au titre de la solidarité nationale, la réparation du dommage subi par les victimes des essais nucléaires français, et non de reconnaître que l'Etat, représenté par le CIVEN, aurait la qualité d' " auteur responsable " ou de " tiers responsable " des dommages. Par suite, les recours des tiers payeurs ayant versé des prestations à la victime d'un dommage corporel, organisés par l'article L. 376-1 du code de la sécurité sociale s'agissant des caisses de sécurité sociale et par la délibération du 14 février 1974 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française s'agissant des organismes de sécurité sociale de cette collectivité, ne peuvent être exercés devant le CIVEN sur le fondement de la loi du 5 janvier 2010.

Le présent avis sera notifié à la cour administrative d'appel de Paris, à la caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française et au ministre de la défense. Il sera publié au Journal officiel de la République française.